

# Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

## Modification du 8 mai 2013

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 48f* Exigences à remplir par les membres de la direction et  
par les gestionnaires de fortune  
(art. 51b, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Les personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l. L'entretien et l'exploitation de biens immobiliers n'entrent pas dans la gestion de fortune.

<sup>3</sup> S'agissant des sociétés de personnes et des personnes morales, les exigences des al. 1 et 2 s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes exerçant une fonction décisionnelle.

<sup>4</sup> Seuls peuvent être chargés de la gestion de la fortune, en tant que personnes ou institutions externes:

- a. les institutions de prévoyance enregistrées visées à l'art. 48 LPP;
- b. les fondations de placement visées à l'art. 53g LPP;
- c. les institutions d'assurance de droit public visées à l'art. 67, al. 1, LPP;
- d. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>2</sup>;

<sup>1</sup> RS 831.441.1

<sup>2</sup> RS 952.0

- e. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>3</sup>;
- f. les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs de capitaux visés dans la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>4</sup>;
- g. les entreprises d'assurance soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>5</sup>;
- h. les intermédiaires financiers opérant à l'étranger qui sont soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère.

<sup>5</sup> La Commission de haute surveillance peut, sur demande, habiliter d'autres personnes ou institutions à exercer la gestion de fortune pour autant qu'elles remplissent les conditions définies à l'al. 2. Elle limite l'habilitation à trois ans.

<sup>6</sup> Sont dispensés d'habilitation:

- a. les employeurs qui gèrent la fortune de leur propre institution de prévoyance;
- b. les associations patronales qui gèrent la fortune des institutions de prévoyance de leur association;
- c. les associations d'employés qui gèrent la fortune des institutions de prévoyance de leur association.

<sup>7</sup> La Commission de haute surveillance émet des directives sur les exigences concernant la surveillance des intermédiaires financiers opérant à l'étranger. Elle peut se baser à cet effet sur les indications de l'autorité de surveillance des marchés financiers.

## II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

8 mai 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>3</sup> RS 954.1

<sup>4</sup> RS 951.31

<sup>5</sup> RS 961.01

*Annexe*  
(ch. II)

## Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 9, al. 1, let. i*

<sup>1</sup> Pour les décisions et les prestations de service suivantes, il est perçu un émolument compris dans les limites du barème cadre ci-après et calculé d'après le temps de travail nécessaire:

Décision, prestation de service	Barème cadre, en francs
i. habilitation de personnes et d'institutions selon l'art. 48f, al. 5, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité <sup>7</sup>	500– 5 000

<sup>6</sup> RS 831.435.1  
<sup>7</sup> RS 831.441.1

